



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Luc

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule politique de l'eau

N° 13 - 2019 - EP

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
à la déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale,
pour des travaux de renaturation de la Coole
sur le domaine de Coolus
sur le territoire de la commune de Coolus**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et les articles L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, L.181-1 à L.181-23, R.123-1 à R.123-24, R.181-36 à R.181-44 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale à la réalisation des travaux de renaturation de la Coole sur le Domaine de Coolus ;

Vu les documents annexés à ces demandes ;

Vu l'avis en date 27 décembre 2018 de la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'avis en date du 28 novembre 2018 de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé ;

Vu la décision n° E19000031/51 du 11 mars 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant pour le projet précité, M. Jean-Claude BONNET, retraité de l'industrie pharmaceutique, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Coolus, à une enquête publique sur le projet susvisé présenté par le président de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Coolus ;

Article 2 :

A cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable en mairie de Coolus du **lundi 15 avril 2019 à partir de 14 heures au lundi 20 mai 2019, jusqu'à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

L'intégralité du dossier sous forme électronique, ainsi que les avis, seront également consultables :

- à la mairie de Coolus, sur un ordinateur mis à la disposition du public, du **lundi 15 avril 2019 à partir de 14 heures au lundi 20 mai 2019, jusqu'à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ,
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de Coolus, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;

Les intéressés pourront également adresser leurs observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à l'attention du commissaire-enquêteur, domicilié au siège de l'enquête, mairie de Coolus – Grand Rue 51510 Coolus qui les joindra au registre d'enquête. Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur, aux lieux, jours et heures qui sont fixés à l'Article 3 du présent arrêté. L'ensemble de ces observations et propositions écrites ou transmises par voie postale seront consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la DDT transmettra ces observations au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Coolus, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le **lundi 20 mai 2019 jusqu'à 17 heures** ;

Article 3:

M. Jean-Claude BONNET, retraité de l'industrie pharmaceutique, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision sus-visée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

à la mairie de Coolus le :

Lundi 15 avril 2019 de 14 heures à 17 heures (ouverture d'enquête),

Lundi 29 avril 2019 de 14 heures à 17 heures,

Lundi 20 mai 2019 de 14 heures à 17 heures (clôture d'enquête)

Article 4 :

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'avis affiché (format A3) en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Coolus, par les soins du maire de la commune précitée ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le **29 mars 2019** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche dans la commune de Coolus ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de Coolus ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maire de Coolus, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet de la Marne, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne ;

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne :
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Coolus est clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ;

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;

À l'issue de l'enquête publique, le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagné de son rapport et ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires – service environnement, eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ;

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire-enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire-enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur ;

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur des registres d'enquêtes et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la direction départementale des territoires – service environnement eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40, boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex
- en mairie de Coolus – Grand Rue – 51510 Coolus
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau>

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale ;

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou d'un refus ;

Des informations peuvent être demandées :

- à Monsieur Ludovic MALOTET, Chef de Service Gestion des espaces naturels de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, par mail à l'adresse l.malotet@chalons-agglo.fr ou par voie postale – 26, rue Joseph-Marie Jacquard - B.P. 187 - 51009 Châlons en Champagne
- à la direction départementale des territoires de la Marne, par mail à l'adresse ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr ou par voie postale - service environnement, eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40, boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex

Article 10:

Le conseil municipal de la commune de Coolus est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au **4 juin 2019** ;

Article 11:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le maire de Coolus et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 21 MAR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

**Texte de la publicité de l'enquête publique dans l'Union et la Marne agricole
du 29/03 et du 19/04/2019**

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE COOLUS**

Projet de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
COMPORTANT UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA MARNE COMMUNIQUE :

En application du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 19 - 2019 - DIG - EP du 21 mars 2019, il sera procédé, sur le territoire de la commune de Coolus, à une enquête publique sur le projet susvisé présenté par le président de la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale, pour la renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus sur le territoire de la commune de Coolus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coolus - Grande Rue - 51510 Coolus.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Coolus pendant 36 jours entiers et consécutifs, du lundi 15 avril 2019 à partir de 14 heures au lundi 20 mai 2019, jusqu'à 17 heures inclus, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau et consultable sur un poste informatique mis en place à la mairie de Coolus aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Toute information pourra être demandée à la mairie de Coolus par mail à l'adresse [mairie Coolus@wanadoo.fr](mailto:Coolus@wanadoo.fr) ou par voie postale, Grande Rue - 51510 Coolus, à la DDT de la Marne par mail à l'adresse ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr ou par voie postale - service environnement, eau, préservation des ressources - cellule politique de l'eau - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

M. Jean-Claude BONNET, retraité de l'industrie pharmaceutique, est désigné commissaire-enquêteur. Il siègera en mairie de Coolus les

Lundi 15 avril 2019 de 14 heures à 17 heures (ouverture d'enquête),

Lundi 29 avril 2019 de 14 heures à 17 heures,

Lundi 20 mai 2019 de 14 heures à 17 heures (clôture d'enquête)

pour y recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public.

Les observations et propositions du public pourront être directement consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à la mairie de Coolus, à l'attention de M. Jean-Claude BONNET, retraité de l'industrie pharmaceutique commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée à la mairie de Coolus sur demande adressée par mail à l'adresse [mairie Coolus@wanadoo.fr](mailto:Coolus@wanadoo.fr) ou par voie postale, Grand Rue - 51510 Coolus, à la DDT de la Marne par mail à l'adresse ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr ou par voie postale - service environnement, eau, préservation des ressources - cellule politique de l'eau - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et dans les mêmes conditions de durée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau

Au terme de cette enquête, le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à une déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou une décision de refus prise au titre de chacune des demandes.

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de la "cellule politique de l'eau"

Ludvine BOUTINEAU

la J

ENVIRONNEMENT

130 000 € pour la rivière Coole

COOLUS On en sait plus sur la restauration de la rivière Coole prévue en 2019.

Les habitants de Coolus étaient invités le mercredi 16 mai à une réunion publique à propos des travaux prévus dans leur village. Une rencontre à l'ambiance polémique (voir encadré) qui a tout de même permis de comprendre les problèmes dont souffre le cours d'eau et de présenter des solutions.

LE PROBLÈME

Tout se résume en une phrase lancée par la spécialiste des rivières Ludvine Bouchet : « Le lit est surcalibré ». Concrètement, cela signifie que la rivière est bien trop large par rapport à la quantité d'eau qui la parcourt. En cause : des travaux hydrauliques anciens qui ne tenaient pas compte de la biodiversité. Ils ont été réalisés pour irriguer en eau un moulin qui n'existe plus aujourd'hui.

Au-delà de sa taille, la forme du lit pose également problème. En effet, le fond est en forme de trapèze, ce qui empêche la rivière de sortir de son lit. « Un cours d'eau normal déborde légèrement à intervalles réguliers, ce qui permet la formation de zones humides aux abords de la rivière », explique Ludvine Bouchet.

La question des pompages agricoles est également abordée, ils sont fortement soupçonnés d'affaiblir le débit, les prélèvements correspondant aux périodes de sécheresse de la rivière. « Mais nous n'avons pas d'éléments concrets pour en être sûr », affirme un technicien.

Enfin, le fond est souvent trop homogène et colmaté. « Une rivière normale est plate par endroits,

presque immobile. Et en d'autres points elle fait des vaguelettes ».

LES BIODIVERSITÉS

L'eau est de bonne qualité dans la Coole, les difficultés se situent surtout au niveau de la biodiversité. « Dans une rivière, comme dans tous les écosystèmes, il y a une chaîne alimentaire. Si un seul maillon manque, toute la chaîne est menacée », explique la spécialiste. Écoulement homogène de la rivière, manque de zones peu profondes et irrégulières, réchauffement des eaux... Cet état de fait a des effets délétères sur la biodiversité. « La Coole n'a pas tout à fait la définition d'un cours d'eau en bonne santé », s'alarme Ludvine Bouchet. Elle ajoute : « Les truites farion se reproduisent dans les radiers », des espaces peu profonds composés de rochers, trop rares dans la Coole. De plus, le manque de débit facilite les dépôts de sédiments au fond du cours d'eau.

LES SOLUTIONS

Pour ramener la vie sauvage dans la rivière Coole, les travaux qui débuteront en 2019 comprennent plusieurs volets.

La création de « banquettes » tout d'abord, ce sont des bandes de terre, de craie et de plantes qui vont venir resserrer le lit de la rivière. Elle pourra ainsi déborder de temps en temps, renéant des zones humides capitales pour la faune et la flore. Ces banquettes lui donneront également un parcours plus sinueux, par opposition aux angles droits creusés par l'homme qui dessinent le cours d'eau actuel. Les techniciens prévoient égale-



Jacky Depond habite tout près de la Coole. Il cesse un ancien pont, propriété du réseau ferré de France, de bloquer les sédiments.

ment la construction de radiers qui contribueront à reconstituer un écoulement naturel et permettront la reproduction de plusieurs espèces.

Enfin, l'agglomération souhaite supprimer le système de vannage avec pont à poissons situé au nord-est de Coolus. Les poissons ne le remontent pas si facilement qu'ils le devraient.

Ces restaurations prévues pour l'automne 2019 seront menées par l'agglomération, soutenue par une assistante technique de la chambre d'agriculture. Ils coûteront 130 000 euros, avec des subventions de l'agence l'eau qui peuvent monter jusqu'à 100%.

ANTOINETTE DÉROGÉ

UNE RÉUNION MOUVEMENTÉE

Une trentaine de personnes étaient présentes à la réunion, et elles n'étaient pas faciles à convaincre. Il faut dire que la rivière est en souffrance depuis longtemps. « Moi j'habite ici depuis des années, la Coole est à sec depuis 1976 ! », lance un habitant. Face à ces difficultés chroniques, de nombreux habitants ne croient plus aux solutions miracles. « Les méthodes que nous appliquons fonctionnent depuis plus de vingt ans dans le monde entier », explique Ludvine Bouchet, l'experte qui anime la réunion. La suppression du système de vannage est au cœur des débats. « Comment voulez-vous avoir plus d'eau si on ouvre le barrage ? », s'interroge un habitant. Réponse : « Le système de vannage n'est efficace que sur quelques centaines de mètres. C'est Pythagore ! » Cris d'orfèvre dans la salle, qui ne semble pas être convaincue par Pythagore.

Jacky Depond habite là où la Coole se jette dans la Marne. Il a une autre explication pour le taux alarmant de sédiments qui se déposent au fond de la rivière : un pont datant de 1786 qui bloque la vase selon lui. « La sédimentation va descendre jusqu'à chez moi, elle va ensuite remonter jusqu'à Coolus ! Il a porté plainte contre réseaux ferrés de France en 2015, sans obtenir de réponse pour l'instant. « Mais c'est une très bonne initiative », préside tout de même l'entrepreneur, beau joueur.

Vendredi 18 & samedi 19 mai 2018

OPÉRATION PLANTES À REPIQUER SOUS CHAPITEAU

PRENEZ-EN 3
PAYEZ-EN 2

LA BARQUETTE DE 10 PLANTS

POT 3 : 7€98 ou 11€97

3€99

UNITÉ

Production locale
Voir coordonnées sur www.leclerc.com

E. Leclerc



FAGNIÈRES

Monsieur J.C BONNET
Commissaire enquêteur
9 allée du bois
51500- Ville en Selve

Ville en Selve, le 22 mai 2019

à

Monsieur le président de la
Communauté d'agglomération
de Châlons en Champagne
26 rue Joseph-Marie Jacquart
51009-Châlons en Champagne

objet : procès-verbal des observations relevées au cours de l'enquête publique relative au projet de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus (déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale)

Demande de réponses aux observations recueillies.

Monsieur le président,

L'enquête citée en objet s'est déroulée du 15 avril au 20 mai 2019.

Elle concernait le projet de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir vos réponses aux différentes observations recueillies lors de cette enquête, ainsi qu'à mes propres commentaires. Une réunion en mairie de Coolus a eu lieu immédiatement après la clôture de l'enquête qui avait pour but d'analyser les observations recueillies. Celles-ci vous sont transmises dans leur intégralité par courrier séparé.

Je vous signale que la Chambre d'Agriculture de la Marne (C.A.T.E.R.) a déjà proposé certaines réponses, qui peuvent bien sûr être revues et complétées.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes salutations distinguées.

JC.Bonnet



Pièce jointe : procès-verbal des observations.

Procès-verbal des observations relevées au cours de l'enquête publique relative au projet de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus qui s'est déroulée du 15 avril au 20 mai 2019.

Observations et questions du public.

Neuf personnes se sont présentées à ma première permanence, majoritairement des membres de l'association de pêche de Coolus, la Saumonée, ainsi qu'un ancien maire de la commune.

Ces personnes m'ont exposé de vive voix leur opposition au projet d'arasement du vannage ; celui-ci, selon elles, permet de mieux maîtriser le débit et la hauteur d'eau de la rivière dans la traversée du domaine que la solution proposée. Si ce vannage est effacé, il ne sera plus possible de revenir en arrière et il n'y aura plus aucun moyen humain de régulation.

Quelle est la pérennité des banquettes proposées, en particulier celles à base de craie ?

Comment ces banquettes seraient-elles entretenues ?

Réponses de la CAC :

Visite de Monsieur Depond qui habite à proximité du confluent de la Coole avec la Marne.

Monsieur Depond « accuse » un ancien pont, propriété de réseaux ferrés de France de bloquer le transit sédimentaire de la rivière.

Voir la réponse de la CATER dans mes observations.

Observations écrites recueillies sur le registre ou en note jointe.

Messieurs Claude Derré, Jean-Pierre Brémont, Pierre Triguenot.

1- conservation des vannages créés en 1993 par l'ex District ; permet de régler le niveau de la Coole. La passe à poissons fonctionne (22 poissons ont été capturés en automne de 1995).

2- Créer un bief d'une profondeur de 4 m pour conserver les poissons. (exemple à Ecury).

3- A Courtisols, les vannages (6) sont manœuvrés pour permettre un niveau de la Vesle recherché et favorable à la pêche.

Réponses de la CAC :

Monsieur Triquenot, président de société de pêche de Coolus m'a remis un document daté de février 1996 intitulé « Passe à poissons , Coole à Coolus » qui a été joint au registre et qui montre l'efficacité de cet ouvrage.

Observations et commentaires de monsieur Andruette.

Monsieur Andruette fait remarquer qu'un des problèmes récurrents est le manque d'eau dans la rivière. Les travaux projetés ne pourraient éviter les assecs réguliers et donc la disparition de la vie aquatique dans la Coole.

Même si les travaux étaient effectués, qu'est-ce qui prouve que les truites reviendraient, resteraient et se reproduiraient dans la partie aménagée de la rivière ?

Les vraies truites fario ne semblent plus exister.

Connaît-on des exemples de travaux similaires qui ont été suivis d'un retour à une vie aquatique « normale dans les parties aménagées de rivières ?

Pourquoi combler la fosse en aval du vannage qui constitue une zone de repos pour les poissons ?

Ce projet d'aménagement de la Coole n'a pas été demandé par les sociétaires de la Saumonée qui ne sont pas favorables à ces travaux.

Réponses :

Messieur Van Duick et Adami : contre la destruction du vannage qui a son utilité.

Commentaire :

Observations de Monsieur Flot :

Il est proposé de supprimer le vannage et la passe à poissons existante, ce qui va à l'encontre de toute logique : maintien d'un certain niveau d'eau en été en fermant plus ou moins les vannes existantes. La passe à poisson avait l'objet d'une étude sérieuse par la Fédération de pêche de la marne : celle-ci est fonctionnelle.

Que se passerait-il en cas de crues de la Marne ?

Enfin l'argent public est-il bien utilisé (110.000€) ?

Commentaires :

Observations de monsieur Tridoux :

Problème de la hauteur d'eau, si le vannage est supprimé.

Monsieur Tridoux illustre ses propos par des photos jointes à sa note.

Commentaires :

Observations de monsieur Triquenot (note complémentaire)

Conserver la possibilité des réglages avec le vannage ; efficacité de la passe à poissons.

Mettre une vanne manœuvrable en lieu et place des batardeaux.

Pourquoi retirer les maçonneries ? (ouvrage réalisé en 1993 par le district de Châlons 51 avec nos deniers !!)

Creuser la fosse de dissipation au lieu de la combler pour la conservation du poisson en cas de fortes chaleurs (exemple à Ecury sur Coole).

Visite le 3/05/2019 : exemple de la Vesle à Courtisols (6 vannages manoeuvrables).

Commentaires :

Observations de monsieur Derré :

Contre le projet de Coolus.

Problème de la pérennité des banquettes. C'est une « catastrophe » à Courtisols !

Monsieur Derré a joint un schéma pour illustrer ses propos.

Commentaires :

Observations de monsieur Lapie :

Il y a peu de recul sur ce type de travaux.

Nous sommes fatigués de cette écologie dépendante qui risque de remplacer un mal par un pire encore, sans attendre des retours d'expérience.

La Nation a besoin d'argent, alors il n'y a pas de petites économies, commençons par celle – là.

Commentaires :

Observations du commissaire enquêteur :

Mes observations sont en italique, les réponses données soit par la CATER, soit par la CAC, soit par la mairie de Coolus sont en bleu. Une partie de ces observations avait déjà été transmise après ma première permanence du 15 avril et des réponses m'avaient été données par mail les 23 et 24 avril; un complément a été apporté ultérieurement.

- La CAC a la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations et a pris en décembre 2017 une délibération pour lancer le projet de renaturation de la Coole (désignation de l'assistance technique, procédure adaptée pour la recherche d'entreprises

pour les travaux). Ma question est la suivante : de quelle manière, la commune de Coolus qui est la plus concernée a-t-elle été associée au projet ? Le Conseil municipal de Coolus a-t-il pris à un moment donné une délibération approuvant ou non le projet ?

Réponse de la CATER :

Effectivement, c'est bien la CAC qui est maître d'ouvrage, c'est donc elle qui doit délibérer. La commune est tenue informée par l'intermédiaire de la CAC.

Monsieur le maire peut-il compléter cette réponse : comment la commune a-t-elle été associée au projet dès le départ ? La concertation est un point important pour qu'un projet puisse être adopté par le public.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête dans son article 10 précise que le conseil municipal de Coolus est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et que cet avis sera pris en considération s'il est exprimé au plus tard le 4 juin 2019.

Réponse : le conseil municipal de Coolus a donné un avis défavorable au projet par une délibération en date du 15 mai 2019

-La réunion publique du 16 mai 2018 n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu « officiel », mais simplement d'une parution dans le journal L'Union.

Réponse de la CATER :

C'est vrai, il ne me semble pas utile de faire un compte rendu d'une réunion publique de plusieurs heures. Je peux toutefois vous transmettre le diaporama qui a été diffusé ainsi que la liste des présents.

Je pense qu'au contraire il aurait été souhaitable d'avoir un compte-rendu officiel synthétique qui, pour moi, aurait eu plus de « valeur objective » qu'un article dans le journal.

-Quelques points sur le dossier :

**Le dossier décrit bien les travaux projetés pour renaturer la Coole dans le domaine de Coolus. On peut néanmoins se poser les questions suivantes :*

Comment a été déterminé le nombre de banquettes ?

Le tableau page 55 indique un certain nombre d'objectifs sans aucune quantification en utilisant les termes : améliorer, diversifier, augmenter, limiter ; est-il possible d'avoir un ou deux indicateurs qui permettrait de juger ultérieurement de l'efficacité du projet par rapport à la situation actuelle ?

Comment va s'effectuer le transit sédimentaire au-delà du vannage qui doit être arasé jusqu'au confluent avec la Marne, puisque cette partie n'est pas traitée (gabarit inchangé)?

En raison du déficit hydrique depuis plusieurs années, la Coole n'a plus d'écoulement pendant une bonne partie de l'année (5 mois). Les travaux projetés ne pourront malheureusement rien changer par rapport à la situation actuelle avec le vannage.

Réponses :

**quels sont les travaux qui seront effectués sur le bras de décharge de l'ancien moulin ?*

Réponse de la CATER :

Pas de travaux prévus. L'ouvrage latéral (ROE 61176) est maintenu.

Dans le dossier, il est noté en page 12 et en gras : « le linéaire à restaurer est d'environ 1200 m,....., y compris le bras de décharge de l'ancien moulin de Coolus en rive gauche ».

Réponse de la CATER :

Effectivement, le texte n'est pas suffisamment clair. Le linéaire à restaurer est bien celui de la Coole du pont de la RD2 au vannage ROE 54551. Le bras de décharge servira lors des travaux pour dévier les écoulements, c'est pourquoi il a été inclus dans le dossier.

**ce bras de décharge ne semble pas exister sur les cartes, par contre figure un exutoire naturel (page 24)?*

Réponse de la CATER :

C'est vrai, les bras de décharge des moulins ne sont que rarement représentés sur les cartes IGN. Les anciens du village m'ont indiqué que le trait bleu présent sur la carte était probablement l'exutoire de l'ancien tracé de la Coole.

Si ce bras de décharge existe physiquement sur le terrain, on doit pouvoir le représenter sur une carte ? de plus, il doit être restauré (page 12) et servir en cas de crues ; je suppose qu'il rejoint la Coole en aval du vannage actuel (ROE54551).

Réponse de la CATER :

Le bras a été représenté en page 14 du dossier.

**fonction de ce bras de décharge dans le futur ? En cas de crues ?*

Réponse de la CATER :

La même qu'actuellement, le bras servira en cas de crue. Le vannage latéral est maintenu.

**en page 40, il est indiqué que le fonctionnement de la passe à poissons est efficace suite à des contrôles effectués en 1995 ; il l'était à cette époque, il ne l'est plus maintenant en 2019 (semble-t-il ?) ; que faudrait-il faire pour le rendre à nouveau efficace ? combler la fosse en aval de l'ouvrage ? La phrase en gras « L'ouvrage serait bien franchissable, mais il entraîne toutefois un colmatage du fond du lit sur plus de 1000m » laisse planer un doute.*

Réponse de la CATER :

Au premier abord, il faudrait des débits plus importants pour que l'ouvrage soit efficace mais aussi des travaux sur la passe, qui a été conçue de manière empirique et des travaux en aval afin de combler la fosse. Une étude plus poussée de l'ouvrage serait nécessaire afin de déterminer la nature et le volume de travaux à mener pour rendre la passe à poisson efficace. Les passes à poissons sont compliquées techniquement à mettre en œuvre (calcul hydraulique conséquent, travaux de génie civil...) et ne sont actuellement mises en place qu'en dernier recours.

Selon le document qui m'a été remis lors de ma 2^{ème} permanence, la passe à poissons qui a été installée en 1995, a été conçue de façon « scientifique ».

Le vannage ainsi que sa passe à poisson constituent des éléments fixes qui bloquent la dynamique naturelle du cours d'eau. Or la Coole est un cours à la dynamique naturellement faible (pente faible, débit peu important, puissance fluviale faible). Ce type d'aménagement accentue alors la faible pente et diminue la capacité naturelle du cours d'eau à diversifier ses écoulements.

Suite à ma dernière visite sur le site du vannage en date du 29/04/2019, j'ai constaté que la passe à poissons fonctionnait ce qui est contradictoire avec ma visite précédente du 15/04; monsieur le maire m'a dit être intervenu récemment. Deux questions se posent : qui gère ce vannage ? Existe-t-il un règlement d'eau ?

Réponses :

**peut-on conserver le vannage et par contre disposer les différentes banquettes ?*

Réponse de la CATER :

Les banquettes et les radiers seraient inutiles car le vannage entraîne un colmatage des fonds de la rivière par les fines et les vases sur près de 1000m. Les radiers se retrouveraient donc colmatés à leur tour, ce qui n'est pas favorable à la reproduction des truites. De plus, le projet ne serait pas financé par l'agence de l'eau.

Des travaux sont donc prévus jusqu'au vannage ROE 54551 inclus ; au-delà de ce vannage, comment se présente l'écoulement de la Coole jusqu'au confluent avec la Marne ? Cet écoulement est-il satisfaisant et permet-il le transit sédimentaire ? Par ailleurs, j'ai entendu parler d'un ancien pont SNCF qui serait un obstacle ?

Réponses de la CATER :

Le ROE65127 a fait l'objet d'un diagnostic sédimentaire en avril 2017. L'étude a été réalisée pour SNCF Réseau par le bureau d'études Fluvial.IS. La conclusion de l'étude est la suivante

« On peut donc conclure que la continuité sédimentaire est assurée au pont route au km 0+497 (ROE65127) et que son impact sur le fonctionnement hydro-sédimentaire est minime. L'ouvrage n'est ainsi pas de nature à remettre en cause la vie des biocénoses aquatiques »

**zone inondable, impact du projet ?*

Le projet n'a pas d'impact sur les inondations, qui sont dues par la Marne.

**Sur un plan plus général, il serait intéressant de développer le côté pédagogique du projet et de mettre en relief l'attrait « touristique » du domaine à proximité de Châlons.*

Le côté pédagogique pourra être développé par la suite, en fonction des volontés de la CAC.

Sur cet aspect, des informations m'ont été transmises par la CAC, qui montrent une fréquentation importante du domaine de Coolus en particulier par les écoles (classes de CP, CE1 et CE2) : 888 élèves en mai et juin 2016 et 527 enfants en mai et juin 2017.

Lors de la réunion publique, y-a-t-il eu des personnes qui ont approuvé le projet ?

Réponse de la CATER :

Le projet a probablement été approuvé par certaines personnes mais il n'a pas fait l'objet d'un vote. Je ne suis donc pas dans la mesure de vous apporter un chiffre. Toutefois, si les gens contre le projet savent se faire entendre, on peut partir du postulat que les gens qui se taisent l'approuvent ! Il y aurait donc eu une bonne vingtaine de personne qui auraient approuvé le projet, en plus de ceux qui ne se sont pas déplacés.

Je ne partage pas ce raisonnement.

Fait à Ville en Selve, le 22 mai 2019

JC.Bonnet



Lee JH

**Contribution portant sur l'examen
d'une demande d'autorisation environnementale**

En réponse à votre saisine en date du 8 novembre 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne
Commune Adresse	Cooles
Type de projet	X Autorisation IOTA
Intitulé du projet	Travaux de renaturation de la Cooles sur le domaine de Coolus
Coordonnées du siège social	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE 26, rue Joseph-Marie Jacquard 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
N° et date de dépôt	Dossier unique n°AEU_51_2018_74_Coolus_Travaux de renaturation de la Cooles sur le domaine de Coolus_51-2018-00072
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
	Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
	Déclaration ou enregistrement ICPE
	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
	Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	

1) Caractère suffisant du dossier :

- Le dossier est jugé complet et régulier :

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs au volet sanitaire présenté dans le document d'étude.

2) Appréciation du projet :

Mon service est favorable à la réalisation du projet dont vous trouverez mes remarques ci-après.

Descriptif du projet :

Le projet consiste en la renaturation de la rivière cooles sur un linéaire de 1200 mètres.

.../...

Impacts du projet :

• Protection de la ressource en eau :

Je confirme que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

La ressource en eau la plus proche est le champ captant de Châlons en Champagne. Comme évoqué dans le dossier, la Marne joue un rôle de barrière hydraulique qui protégera la ressource en eau des travaux engagés sur le linéaire de la Coole.

En conclusion, ce dossier reçoit un **avis favorable** de mes services.

Châlons en Champagne, le 28 novembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation
Pour le Délégué Territorial de la Marne
et par délégation
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Vincent L'OEZ

lu JM

ANNEXE 8.2
à la note inter-service du 16 mars 2017

**Modèle de contribution portant sur l'examen
d'une demande d'autorisation environnementale**

En réponse à votre saisine en date du 08 novembre 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	
Commune Adresse	COOLUS	
Type de projet	x	Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus	
Coordonnées du siège social	Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne 26, rue Joseph-Marie Jacquard 51009 Châlons-en-Champagne Cedex	
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AEU_51_2018_74 déposé au guichet unique de la Direction départementale des territoires le 08/11/2018	
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
	x	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
		Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier		

1) Caractère suffisant du dossier

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier pour les aspects relatifs à Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) incluse dans l'étude d'incidences environnementales est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

2) Appréciation du projet

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a déposé une demande d'autorisation pour des travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100286 « Marais d'Athis-Cherville » (N° régional 41) se trouve à environ 18 kilomètres de la zone de projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone d'aménagement. De plus aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée.

Une trame aquatique avec objectif de préservation du schéma régional de cohérence écologique relie la zone d'aménagement à la ZSC toutefois il n'y aura aucun impact sur les habitats et/ou espèces qui ont désigné la ZSC.

Au vu de ces éléments, le porteur de projet conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant conduit à désigner ces ZSC.

Cette conclusion est justifiée et l'argumentation est étayée au vu des éléments du dossier.

J'émet donc un avis favorable à ce projet au titre de Natura 2000.

27 DEC. 2018

Le Chef de la cellule Nature et Paysage



Jean-François RICOU



M. Jean-Claude BONNET
Commissaire enquêteur
Mairie de Coolus
Grand rue
51510 Coolus

A Saint-Memmie, le 13 mai 2019

Réf : DT/MD/2019/15

Objet : Remarques sur le projet de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale pour des travaux de renaturation de la Coole sur le domaine de Coolus sur le territoire de la commune de Coolus

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier cité en objet, et suivant l'arrêté du 21 mars 2019, la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 51) souhaite apporter ses observations et formuler un avis sur le projet.

La Coole est un cours d'eau de première catégorie piscicole (cours d'eau salmonicole), affluent en rive gauche de la Marne, reconnue pour son intérêt écologique. Comme il est rappelé dans le dossier, ce cours d'eau fait l'objet de plusieurs classements :

- **cours d'eau migrateur pour la truite fario** par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion piscicole
- **Liste 1 pour le chabot et la truite fario** par l'arrêté portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432-3 du Code de l'environnement
- **Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement**

Ces différents classements reconnaissent l'importance écologique de la Coole notamment pour la reproduction et la croissance de la truite fario.

Or comme il est indiqué dans la Schéma Départementale de Vocation Piscicole (SDVP) de la Marne, « son habitabilité apparaît moyenne en raison d'une certaine monotonie de ses caractères physiques (écoulements, substrats) et d'une absence de végétation aquatique. De plus l'exondation des sous berges en période d'étiage ainsi que les assècs limitent les capacités d'accueil. La réalimentation de la rivière se faisant en novembre, la colonisation des truites fario est encore effective mais limitée par la multiplicité des ouvrages hydrauliques. La qualité de l'habitat piscicole est pseudo-naturelle. »

Cet état des lieux est confirmé dans le Plan Départementale pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de la Marne (PDPG 51). Le contexte de la Coole est considéré comme fonctionnel à seulement 35% pour la truite fario.

Les deux principaux facteurs limitants la capacité d'accueil et de recrutement de l'espèce sont la présence d'ouvrage et de barrage et le manque d'eau avec des étiages qui peuvent être très sévères. (Annexe 1)

Dans le cadre du PDPG, 13 ouvrages ont été recensés sur la Coole, avec une hauteur de chute cumulée de 13,7 m ; l'ouvrage concerné par le projet présenté étant le 2^{ème} ouvrage en partant de l'aval.

Comme indiqué dans le dossier, l'ouvrage en aval a fait l'objet d'une étude par le passé qui a permis de mettre en évidence sa franchissabilité piscicole et son très faible impact sur hydromorphologie du cours d'eau. L'ouvrage concerné par ce projet constitue donc le premier ouvrage impactant la continuité écologique, à partir de l'aval.

L'ouvrage concerné par le projet présente une hauteur de chute de plus d'un mètre. Il a été équipé d'une passe à poissons en 1995. Bien que celle-ci ait fait à l'époque l'objet d'une vérification, il semble aujourd'hui qu'elle soit peu fonctionnelle.

De plus, comme indiqué dans le dossier de présentation du projet, l'ouvrage ne permet pas d'assurer un transit sédimentaire suffisant. En freinant les écoulements, il favorise la décantation et le dépôt des matières en suspension à l'amont de l'ouvrage, colmatant les zones favorables aux espèces de contexte salmonicoles.

De plus il est constaté une forte banalisation des écoulements et une carence d'habitats dans la zone d'impact de l'ouvrage. Cela se traduit par une qualité biologique de l'eau médiocre, comme indiqué à la page 35 du dossier.

Le peuplement piscicole relativement pauvre, comme le montre les résultats de la pêche électrique d'inventaire présentés dans le dossier. Les résultats d'autres inventaires réalisés sur cette même station en 2013, 2014, 2016 et 2018 vont dans ce même sens. On retrouve très peu d'individus, et peu voire aucune des espèces inféodées aux cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (chabot, loche franche, lamproie de planer, truite fario et vairon).

Dans le cadre du PDPG, plusieurs actions avaient été proposées afin d'améliorer la fonctionnalité piscicole de la Coole, notamment concernant la restauration de la continuité écologique et des habitats d'accueil et de frayères. Ces actions sont reprises en annexe 2.

En conclusion du « contexte Coole », il est aussi indiqué que « classé cours d'eau pilote lors du premier Schéma Départemental de Vocation Piscicole de 1986, un projet de syndicat de rivière avec une orientation gestion piscicole avait été élaboré. Aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire le porteur de projet sur ce bassin reste encore à définir. Cette action est prioritaire et est à réaliser en lien étroit avec la loi sur la réforme des collectivités territoriales. » Ce syndicat n'a jamais vu le jour et aucune action de grande envergure n'a été menée sur la Coole jusqu'à présent.

Ce projet constitue donc le premier projet de grande envergure de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la Coole.

En parallèle de projet, la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, a pour objectif la réalisation d'une étude globale de la continuité écologique sur la Coole. Cette étude, qui devrait être réalisée d'ici fin 2019 permettra de faire un état des lieux de la continuité écologique sur la Coole et de proposer des actions à mettre en place sur les secteurs à enjeux.

Différents objectifs sont énoncés pour ce projet, à savoir :

- diversifier les écoulements et les habitats
- augmenter les capacités d'autocurage et décolmater le fond du lit
- améliorer les échanges latéraux (avec les zones humides)
- restaurer la continuité écologique.

Ces objectifs nous paraissent en cohérence avec l'objectif globale d'atteinte du bon état écologique de la Coole.

Concernant la restauration de la continuité écologique, nous tenons à rappeler qu'au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, il incombe au(x) propriétaire(s) de l'ouvrage d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Or, il semble ici que la passe à poisson soit peu fonctionnelle et le transport sédimentaire très perturbé par la présence de l'ouvrage.

L'ouvrage n'a aujourd'hui plus d'intérêt économique et ne semble pas présenté d'intérêt patrimonial particulier. La seule utilisation qui semble en être fait est, en période d'étiage, d'abaisser les vannes pour « garder de l'eau ». Or cela permet seulement de « retarder le problème » de l'étiage en créant une zone d'eau stagnante favorisant le phénomène d'évaporation.

Le réchauffement rapide de l'eau et le manque d'oxygénation créent conditions peu favorables à la survie de nombreuses espèces aquatiques (piscicoles, macro-invertébrés). De plus, des poissons peuvent se trouver bloqués en amont des vannes fermées.

Dans ce cadre, la solution de l'arasement complet de l'ouvrage avec aménagement de la zone de remous, telle que présentée dans ce dossier, nous semble la plus favorable.

Compte-tenu de la différence de hauteur entre le lit entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, il est nous paraît important d'être vigilant quant à l'apparition d'un phénomène érosion régressive du fond

du lit et des berges en amont de l'ouvrage. **La conservation du seuil de fond au niveau de l'ouvrage nous paraît donc indispensable** pour prévenir l'apparition de ce phénomène ainsi que la réalisation d'un suivi hydromorphologique permettant de mettre rapidement en place les actions adéquates pour limiter le phénomène le cas échéant.

De plus, compte tenu des caractéristiques hydromorphologiques de la Coole dans la zone d'influence de l'ouvrage, **la réalisation d'aménagement permettant au cours d'eau de retrouver sa fonctionnalité et des capacités d'accueil pour une faune et une flore aquatique diversifiée nous paraît indispensable.**

La mise en place de banquettes, telles que présentées dans le projet, permettra de resserrer les écoulements et de favoriser le décolmatage du fond du lit en accélérant les vitesses d'écoulement.

La création d'un lit d'étiage, plus étroit, permettra de concentrer les écoulements au centre du chenal, limitant ainsi les phénomènes de réchauffement de l'eau et d'évaporation.

Il est prévu la mise en place de trois types de banquettes différents. L'association de plusieurs types de banquettes favorisera la diversité des habitats pour les espèces piscicoles et les macroinvertébrés.

Il est prévu que certaines banquettes soientensemencées d'hélophytes. Nous tenons à rappeler qu'une attention particulière devra être portée au choix des espèces végétales, notamment vis-à-vis des espèces indésirables et/ou envahissantes.

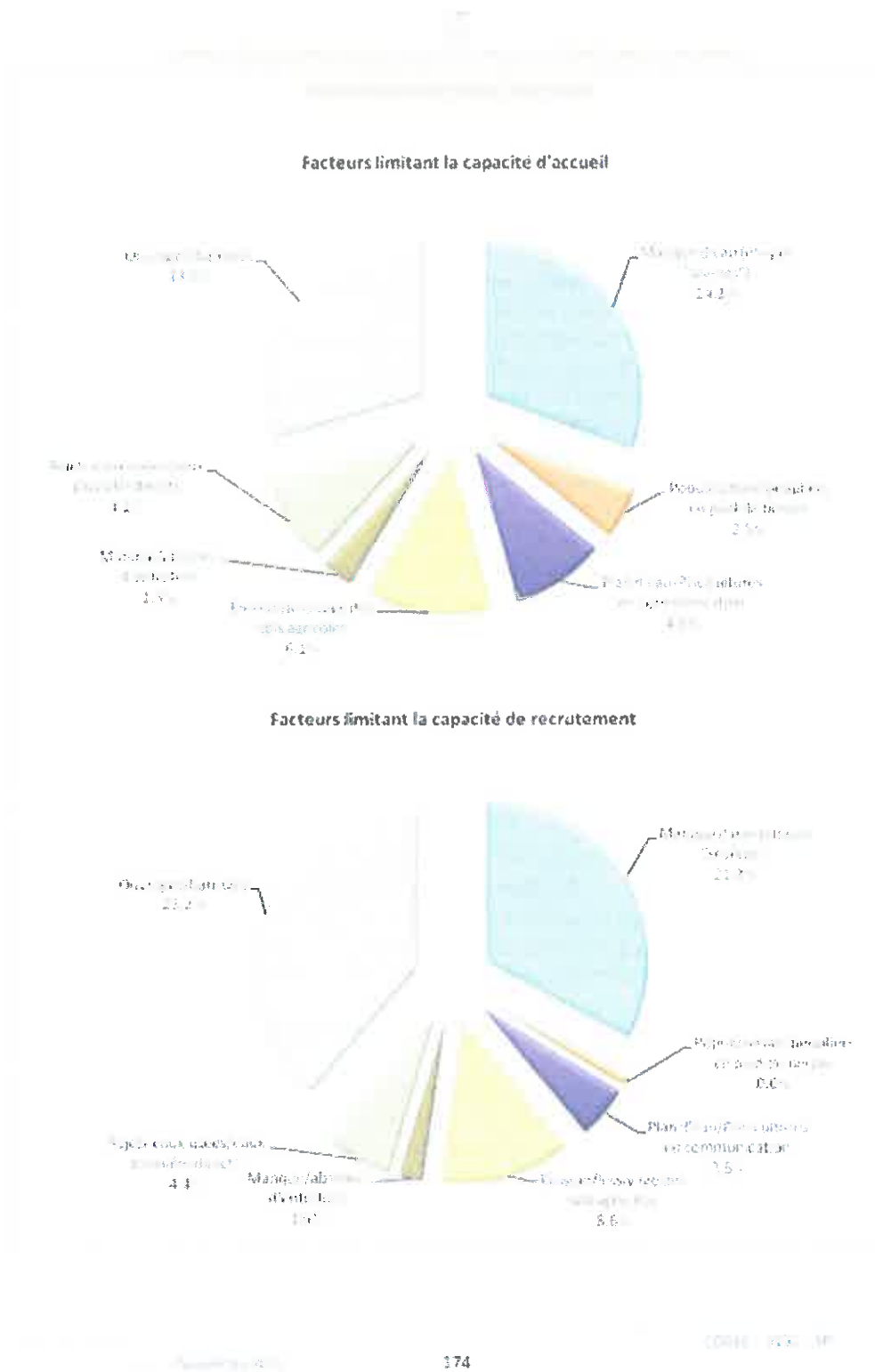
La granulométrie annoncée pour les banquettes en craie nous apparaît en adéquation avec les exigences de la truite fario et de ses espèces d'accompagnement. Il en est de même pour les zones de radier prévues, qui placées dans les zones de courant, constitueront des zones privilégiées pour la reproduction de la truite fario. Une attention particulière devra toutefois être portée lors des travaux, notamment si ces banquettes sont réalisées en matériaux crayeux, afin de limiter la part de matière fines lors de la manipulation des matériaux.

Compte-tenu de tous ces éléments, la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques émet un avis favorable sur ce projet.

Veillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Dominique THIEBAUX

Annexe1 : Principaux facteurs limitants – Contexte Coole – PDPG 51



Annexe 2 : Synthèse des modules d'actions cohérentes – Contexte Coole – PDPG 51

MAC 1 : RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION ET RESTAURATION DES HABITATS IMPACTES PAR LES OUVRAGES SANS USAGE ECONOMIQUE ¹ RESTAURATION PHYSIQUE DES HABITATS D'ACCUEIL ² ET DES FRAYÈRES ³

Ouverture/arasement/dérasement des ouvrages ¹

Permet de restaurer la dynamique hydraulique et donc de limiter la sédimentation des fines, soit le colmatage du lit mineur. Permet d'abaisser la ligne d'eau en amont des ouvrages, soit de désennoyer des frayères. Permet de rétablir la circulation piscicole, soit d'optimiser le potentiel du contexte, l'ensemble des géniteurs ayant accès à l'ensemble des frayères

- Mise en œuvre du principe de « continuité écologique » pour les ouvrages sans usages ou sans intérêt patrimonial.
- * Réfléchir aux aménagements possibles avec pour objectifs le rétablissement de l'hydrographie naturelle et la libre circulation
- * Révision des droits d'eau pour les ouvrages n'ayant plus d'utilité
- * Diminuer au maximum l'emprise de l'ouvrage sur le cours d'eau : suppression ou diminution des seuils, mise en place de contrats d'ouverture permanente avec les propriétaires en fonction des contraintes locales et du type d'ouvrage
- * Stabilisation des berges par techniques végétale, si nécessaire, du fait de l'érosion régressive possible suite à l'abaissement de la ligne d'eau

Restauration de la ripisylve soit des abris sous-berges ²

- Retrait des peupliers sur berges (arbres « isolés » ou première(s) rangée(s) d'une peupleraie). Recherche d'une ripisylve équilibrée par la suite (3 strates : herbacée, arbustives, arborée)

Permet l'implantation d'essences adéquates (aulne, saule, frêne, sureau, noisetier...) en bord de berge, avec un système racinaire stabilisant, permettant la création de sous-berge et l'apport de nourriture.

- Enlèvement des protections de berges inadaptées (action secondaire)

Permet une reconnexion de la ripisylve, ainsi que la reconquête d'un espace de liberté nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau

Restauration de l'habitat de pleine eau ²

Permet de restaurer la dynamique fluviale et donc de faciliter le transport sédimentaire, soit l'auto-curage. Les fonds sont décolmatés, l'oxygénation du cours d'eau améliorée et de la diversité des écoulements découle la formation et la fonctionnalité de divers habitats.

- Ne pas modifier le profil naturel du cours d'eau lors d'opération d'entretien courant
- Le cas échéant, diversifier les faciès d'écoulement, lutter contre la surlageur (implantation d'épis, de déflecteurs et/ou de seuils de fond franchissables ...)

Restauration des frayères ³

Permet de rendre fonctionnels des radiers qui ne le sont plus du fait du colmatage du substrat, suite à la modification de l'écoulement engendrée par la présence d'ouvrage. Dans un souci d'efficacité, seuls les linéaires désennoyés suite à un effacement total ou partiel des ouvrages sont concernés par cette action.

- Décolmatage par nettoyage manuel des zones de radier retrouvées et couvertes de fines.
- Recharge granulométrique des zones désennoyées et ne présentant plus de substrat approprié

Actions,
Objectifs

MAC 2 : RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION ET RESTAURATION DES HABITATS IMPACTES PAR LES OUVRAGES SANS USAGE ECONOMIQUE ¹ RECONNEXION DES HABITATS EXISTANTS (RECHARGE NAPPE) ² RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU ³ LUTTE CONTRE LE COLMATAGE MINERAL ET ORGANIQUE DES FONDS ⁴ RESTAURATION PHYSIQUE DES HABITATS D'ACCUEIL ⁵ ET DES FRAYERES ⁶	
	Ouverture/arasement/dérasement des ouvrages ¹
	Cf. MAC 1
	Restaurer la recharge de la nappe phréatique ²
	Permet d'assurer un niveau d'eau minimum en période d'étiage (linéaire d'assec moins important), soit de rendre fonctionnels les divers habitats (reproduction et croissance) présents dans le contexte <ul style="list-style-type: none"> • Réflexion sur la gestion quantitative de l'eau dans le bassin de la Coole, notamment vis-à-vis des autorisations de pompage ou de prise d'eau (à recenser, à cumuler) et de l'impact de la gestion hydraulique de la Coole • Réflexion relative à l'aménagement du bassin versant, en vue de favoriser l'infiltration (barrières physique à l'écoulement, techniques alternatives lors de l'imperméabilisation des sols).
	Diminution de la pollution domestique et urbain diffuse ³
	Permet de limiter le colmatage des fonds par des apports de MES et matières organiques, de lutter contre le phénomène d'eutrophisation (dû au nitrate et au phosphate) et d'éviter des pics de pollution lors d'orage (saturation de la station) <ul style="list-style-type: none"> • Etude du réseau dans le cas d'un assainissement collectif existant, notamment du point de vue du taux de raccordement et du « bon usage » du réseau pluvial. • Contrôle des rejets autorisés • Mise en place d'un système d'épuration pour les communes non raccordées (individuel ou collectif) • Contrôle de la qualité des systèmes d'épuration individuel existant
Actions, Objectifs	Limitation du transfert des MES et pollutions diffuses en restaurant/conservant une zone tampon en fond de vallée ⁴
	Permet d'une part de limiter les intrants et l'érosion. D'autre part, les barrières physiques permettent entre autres, l'accumulation de l'eau, ce qui favorise son infiltration et diminue le ruissellement <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les techniques culturales (couverture des sols en hiver, suivi d'une déstructuration mécanique; orientation vers l'agriculture intégrée voire biologique) • Mise en place de barrières physique sur le bassin versant (haies, talus et/ou fascines) • Favoriser l'implantation et le maintien de prairies en fond de vallée
	Restauration de la ripisylve soit des abris sous-berges ⁵
	Cf. MAC 1
	Restauration de l'habitat de pleine eau ⁵
	Cf. MAC 1
	Restauration de la dynamique fluviale ⁵
	Cf. MAC 1
	Restauration des frayères ⁶
	Cf. MAC 1

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

vue Jh

Le 15 mai 2019 à 20 H 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de COOLUS sous la Présidence de **Monsieur Pierre CHARLET, Maire**. Tous les conseillers étaient présents **Pierre CHARLET**, HOFFMANN Nathalie, FERRAND Christian, DEBIN Sébastien, SIEMIENAS Josette, Mme ADAMI Marie-Pascale et DORMONT Lionel, à l'exception de Messieurs FLOT Pierre-Marie, RALITE Frantz JACQUINET Hervé et de JUNG François. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. FLOT Pierre-Marie est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de membres :	Date de convocation : 06/05/2019
En exercice : 11	
Présents : 7	Date d'affichage : 06/05/2019
Votants : 7	
POUVOIR : sans objet	

- **ACHAT TRACTEUR/TONDEUSE.**
- **ORGANISATIONS ELECTIONS EUROPEENNES.**
- **ADHESION A LA CONVENTION DE SANTE (CDG51).**
- **TRAVAUX DE RENATURATION DE LA COOLE.**
- **INAUGURATION DE LA SALLE DES FÊTES.**
- **QUESTIONS DIVERSES.**

AFFAIRES GENERALES/ DELIBERATION 14/2019 : TRAVAUX DE RENATURATION DE LA COOLE.

Monsieur le Maire,

- **informe** le conseil que la CAC qui a la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations a pris en décembre 2017 une délibération pour lancer le projet de renaturation de la Coole
- **précise** au conseil qu'un commissaire enquêteur est désigné et certains administrés ont porté des observations sur le registre.
- **ajoute** que l'arrêté préfectoral précise que la commune de Coolus devra donner un avis sur le projet avant le 4 juin au plus tard pour être pris en considération, sous forme d'une délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES PRESENTS, ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Le vannage portant la référence ROE54 551 empêche la remontée de la Marne en cas de crue
- Le vannage et la passe à poissons fonctionnent s'ils sont bien utilisés
- La Coole est à sec presque tous les ans depuis une dizaine d'année ; avec une durée d'assèchement de plus en plus longue.
- Le montant des travaux semble élevé et non justifié avec un résultat très hypothétique
- Des banquettes de type de celles envisagées faites sur d'autres rivières ne semblent pas tenir dans la durée (Courtisols)
- La majorité des habitants de Coolus ne comprennent pas l'intérêt d'un tel projet et d'une telle dépense

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil émet un avis défavorable sur ce projet.

le Maire

le Maire

[Signature]
[Signature]
Pierre CHARLET



Le Maire
Pierre CHARLET

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de la Marne. /le 17/05/2019 :

